



AUX : Participants agréés

Le 20 décembre 2002

**DÉCISION DISCIPLINAIRE
ALAIN BERGERON**

Le 2 août 2002, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») déposait une plainte contre Alain Bergeron, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement, Alain Bergeron a accepté l'imposition d'une amende de 7 000 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 2 500 \$. De plus, M. Bergeron devra faire l'objet d'une supervision pendant six mois à compter du 12 décembre 2002. Enfin, M. Bergeron devra réussir l'examen portant sur le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières et ce, au plus tard le 12 juin 2003.

Alain Bergeron a reconnu avoir contrevenu à l'article 4101 des Règles de la Bourse.

L'article 4101 des Règles de la Bourse interdit aux personnes approuvées tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne d'une personne approuvée par la Bourse, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien être du public ou de la Bourse.

Durant la période de mai 1998 à septembre 1998, Alain Bergeron a eu une conduite incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce en recommandant à un client des opérations qui ne convenaient pas à ses objectifs de placement. Tel que mentionné au formulaire d'ouverture de compte, les objectifs de placement du client étaient orientés à 100 p. cent vers la croissance à long terme avec des facteurs de risque de 50 p. cent moyens et 50 p. cent élevés.

Le 21 mai 1998, M. Bergeron a recommandé à son client une stratégie d'achat dans son compte REÉR de 2 800 reçus de versement de Boliden Ltée pour une considération totale de 4 549 \$, avec un deuxième versement exigible le 17 juin 1998, pour une considération totale de 22 400 \$. Le compte REÉR a ensuite été laissé avec un solde débiteur de plus de 22 000 \$ pendant une période de 35 jours. Le 22 juillet 1998, ce solde débiteur a été comblé par la vente des 2 800 actions de Boliden Ltée pour un produit net de 19 707 \$. Le montant de la perte encourue par le client à la suite de ces opérations s'est établi à un montant de 7 398 \$, incluant les frais de commissions et les frais d'intérêt sur le solde débiteur du compte REÉR du client. Cette stratégie d'achat ne correspondait pas aux objectifs de placement ni à la situation financière du client.

Circulaire no : 176-2002

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

De plus, le 28 septembre 1998, M. Bergeron a recommandé au même client l'achat de 100 actions de Call Net Enterprises Inc. pour une considération totale de 1 535 \$. Lors de cette opération, le client détenait déjà dans son portefeuille un titre à risque élevé. La nouvelle opération a fait en sorte que le portefeuille ne respectait plus les objectifs de placement ni la tolérance au risque du client.

Au moment de ces infractions, Alain Bergeron agissait à titre de représentant inscrit pour Scotia Capitaux Inc.

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre Scotia Capitaux Inc.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Catherine Lefebvre, conseillère juridique et responsable, adhésion et affaires disciplinaires, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 497, ou par courriel à clefebvre@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation